

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N^o 1450 RELATIF
AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS
DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Amendé par les règlements : 1450-1

ATTENDU l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (R.L.R.Q., chapitre D-15.1);

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 22 janvier 2018;

LE 23 AVRIL 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi;

« Loi » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (R.L.R.Q., chapitre D-15.1);

« transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

2. Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 508 700 \$ sans excéder 1 017 400 \$, est de 2 %. Ce taux est de 2,5 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède 1 017 400 \$.
(2019) 1450-1, a. 1

3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.